

REGLEMENT INTERIEUR MARCHÉ DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 : *Le marché des saveurs de Saint Martin Lacaussade* a lieu tous les dimanches de chaque semaine de 8h30 à 12h30 sur la place de l'église sur le périmètre et selon les modalités de circulation et de stationnement décrits par le conseil municipal .

	Horaires d'arrivée	Placement	Evacuation des véhicules	Début de la vente	Arrêt de la vente	Evacuation des commerçants
Alimentaire	A partir de 7h	Attribution par un responsable de la commune	Dès que possible pour 8h30	8h30	12h30	14h 00
Non alimentaire	A partir de 8h	Attribution par un responsable de la commune	Dès que possible pour 8h30	8h30	12h30	14h00

REGIME D' ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie.

ARTICLE 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché doit adresser à Monsieur le Maire ou à un délégataire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité, la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de mois de 3 mois).

ARTICLE 5 : Le principe de non concurrence étant une des valeurs de ce marché, il ne sera pas donné d'autorisation à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement à l'année ou sédentaire à la commune.

ARTICLE 6 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 8 : L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

POLICE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 9 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 10 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 11 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante.

ARTICLE 12 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause. La Ville et le Délégué rejettent toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux. Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 13 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement ou qui manifesterait un manquement à la liste suivante :

- Les commerçants ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,

- Les commerçants n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,
- Les commerçants n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité,
- Les commerçants font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- Les commerçants sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle,
- Les commerçants sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraude, falsification et délits connexes ;
- Les commerçants causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences envers toute personne physique ou morale.

HYGIENE ET PROPRETE

ARTICLE 14 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental. Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 15 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition.

ANIMATION , PUBLICITE , TECHNIQUE ET COMPORTEMENT DE VENTE

ARTICLE 16 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

ARTICLE 17 : Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 18 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 19 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 20 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Article 21 : Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Signature :